

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTICE D'INFORMATIONS

ARTICLE I - PERSONNES GARANTIES EGALEMENT DENOMMEES "BÉNÉFICIAIRES"

L'abonné ou bénéficiaire, son conjoint/e et ses enfants mineurs domiciliés à l'étranger et se rendant en France, dans les DOM ou les TOM, ou la Suisse, ou dans un autre pays de l'Union Européenne.
Les personnes nommées ci-dessus ne peuvent bénéficier de la garantie que si elles ont été expressément désignées sur le contrat.

ARTICLE II - TERRITORIALITÉ

Les garanties offertes sont utilisables en France, dans les DOM ou les TOM, La Suisse, ou dans tous les autres pays de l'Union Européenne.

ARTICLE III - ÉVÈNEMENT GARANTI

Les dispositions de la présente convention sont applicables en cas d'accident, c'est-à-dire toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'abonné et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ARTICLE IV - PRESTATIONS

4.1 - Transport ou rapatriement du bénéficiaire vers le pays d'origine.

Suite à un risque garanti, l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques, Mondial Assistance organise et prend en charge le transport de l'abonné vers un centre régional hospitalier le plus proche ou dans le pays d'origine susceptible d'assurer les soins adaptés à son état.

4.2 - Organisation et prise en charge du transport du corps du bénéficiaire en cas de décès.

1 - Ce transport s'effectue vers le pays d'origine, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil d'un modèle simple permettant le transport. Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation dans le pays sont à la charge des familles.

2 - Dans le cas où la famille de l'abonné souhaite une inhumation définitive dans le pays de séjour, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge le transport dont le coût d'un cercueil simple. En outre, MONDIAL ASSISTANCE pourra à la demande de la famille, procéder aux démarches administratives en vue d'obtenir le permis d'inhumer, et la conseiller dans ses choix. Dans tous les cas, les frais ainsi engagés resteront à la charge du demandeur.

Pièces à fournir : Certificat de décès ou tout autre justificatif nécessaire à l'organisation du transport.

4.3 - Rapatriement ou transport des autres bénéficiaires

Si la prestation d'une des assistances énoncées ci-dessus empêche les autres bénéficiaires de rejoindre leur domicile dans leur pays d'origine par les moyens de transport initialement prévus, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge les frais supplémentaires de transport pour leur retour.

ARTICLE V - RISQUES GARANTIS

5.1 - Frais médicaux :

Suite à un accident lors de votre séjour, vous payez les frais médicaux sur prescription d'un médecin, ou si vous êtes hospitalisé, ACE Europe prend en charge les frais dans la limite d'un plafond fixé à 30 000 Euros. Il est toutefois précisé qu'en cas d'hospitalisation, les droits à remboursement cessent le jour où le service médical de MONDIAL ASSISTANCE estime que l'évacuation vers le pays d'origine est possible. Franchise par événement 50 Euros.

5.2 - Paiement du capital décès

En cas de décès accidentel lors du séjour, ACE Europe verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, un capital de 30 000 Euros sur présentation des justificatifs (certificat de décès, justificatif de l'accident, original du contrat).

5.3 - Responsabilité civile/Vie privée :

Garantit le bénéficiaire dans le cadre de la vie privée contre toutes les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raison des dommages causés accidentellement à un tiers, à l'exclusion de l'assuré lui-même, les membres de sa famille, ainsi que les ascendants, les descendants et les personnes qui l'accompagnent.

Sont seuls garantis les dommages résultant d'un acte de vie privée.

Les dommages matériels et immatériels sont garantis à hauteur d'un capital de 30 000 Euros, avec l'application d'une franchise de 150 Euros, pour tous les dommages autres que corporels.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Engagements financiers de MONDIAL ASSISTANCE

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à un remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE en a été prévenue préalablement et a donné son accord express, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par télégramme ou télex, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service.

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de réserver le montant perçu à MONDIAL ASSISTANCE, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE, a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

ARTICLE VII - EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à une intervention ou prise en charge tous les décès consécutifs :

- une maladie,
- un état de grossesse constitué avant l'adhésion,
- des affections en cours de traitement et/ou non encore consolidées,
- les rechutes de maladie constatées médicalement avant la date d'adhésion
- aux états résultant de la drogue, de stupéfiants, non prescrits médicalement et à l'alcool.
- le décès causé ou provoqué intentionnellement par l'abonné.
- le suicide ou le décès consécutif à une tentative de suicide,
- le décès survenu lorsque l'abonné est pilote d'un avion ou passager d'un appareil de location aérienne non exploité par une entreprise de transport public.
- le décès consécutif à la pratique du sport à titre professionnel.

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, MONDIAL ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. MONDIAL ASSISTANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Elle ne sera tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

MONDIAL ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans le pays qu'il traverse. Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, paris, rallies ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

ARTICLE VIII - SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge la société d'assistance et la compagnie d'assurance agréée dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de ce contrat.

ARTICLE IX - PRESCRIPTION

Toute action découlant d'un abonnement MONDIAL ASSISTANCE est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

ARTICLE X - DEMANDE D'ASSISTANCE

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée auprès des services de MONDIAL ASSISTANCE, par tous les moyens (téléphone, télex, télégramme ou envoi postaux) et suivant les modalités précisées ci-après :

COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE

2, rue Fragonard - 75017 PARIS
Par téléphone : 01 40 255 255 - Par télex : 282 560 F
Par télécopie : 01 40 25 54 55
Par télégramme : **MONDIALAS-PARIS**
Rappeler le numéro de votre contrat

10.1 - Le bénéficiaire devra fournir les renseignements suivants :

- son nom, prénoms, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone et le moment où il pourra éventuellement être contacté,
- la nature des difficultés motivant l'appel, sans omettre de préciser le numéro (de contrat d'assistance) qui a été délivré et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que ses débours.

MONDIAL ASSISTANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect, par le bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.

10.2 - Obligations du bénéficiaire en cas d'assistance :

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le bénéficiaire s'engage à fournir à MONDIAL ASSISTANCE :

- soit concurremment à sa demande écrite,
- soit dans les 5 jours suivants son appel (sauf cas fortuit ou force majeure), tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des présentes conventions.

Faute par la bénéficiaire de respecter les dispositions qui précèdent, MONDIAL ASSISTANCE serait en droit de lui réclamer le remboursement des frais exposés.

ARTICLE XI - REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX

Toutes les demandes de remboursement de frais de traitement, de règlement du capital décès ou relatives à la responsabilité civile doivent être adressées à la société F.A.C. International.

Documents à fournir :

- * Originaux des factures et frais médicaux
- * Justificatif de l'accident
- * Certificat médical décrivant les blessures

ARTICLES XII - PAIEMENT DU CAPITAL

Sauf désignation expresse faite par écrit par l'abonné, les bénéficiaires du capital garanti sont, le conjoint s'il a cette qualité au moment de l'origine, à défaut les enfants nés ou à naître, les père et mère, à défaut les ayant droits de l'assuré. En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement se fait sur quittance conjointe ou à la personne qu'ils ont désigné.

Pour toute demande de paiement du capital, il faut joindre :

- le certificat de décès,
- le justificatif de l'accident cause du décès,
- l'original du contrat.